

**Sans titre**

**C.A., Bordeaux, 1re ch., Sect. A, 26 août 1997, M. Marchand et a. c/ Crédit Lyonnais, n° 97-577, Bull. Inf. Cass. février 1998, n° 130 :**

**1° - Il appartient à la caution qui entend opposer à la banque la fin de non recevoir tirée de l'inopposabilité du contrat de cautionnement en application des dispositions de l'art. 7-4 de la loi du 10 janvier 1978 devenu l'art. L.313-10 du code de la consommation, de faire la preuve du caractère manifestement disproportionné de son engagement par rapport à ses biens et revenus à la date de conclusion du contrat, sauf fraude dont la preuve incombe alors à l'établissement de crédit.**

**2° La banque, tenue de respecter la proportionnalité de l'engagement de caution par rapport à ses ressources à la date de conclusion du contrat, en application de l'art. 7 de la loi du 10 janvier 1978, devenu l'art. L.313-10 du code de la consommation, soit s'informer activement des capacités financières de celle-ci avant de l'inviter à s'engager et ne peut, pour apprécier la pertinence de cet engagement, se retrancher derrière les déclarations de l'emprunteur ou les réponses qu'il apporte à un questionnaire succinct sur la situation de fortune de la caution. Pour invoquer la fraude de la caution empêchant celle-ci de se prévaloir des dispositions susvisées, la banque doit pouvoir justifier qu'elle l'a expressément questionnée et qu'elle s'est vue fournir des réponses mensongères et des justificatifs trompeurs sur sa situation de fortune préalablement à la signature du contrat.**